

6688/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mars 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas par la Belgique

E 10991



Bruxelles, le 7 mars 2016
(OR. en)

6688/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0280 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 42
VISA 51
COMIX 167**

NOTE

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation) / Comité mixte (UE-Islande/Liechtenstein/Norvège/Suisse)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	6399/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas par la Belgique

Les délégations trouveront ci-joint le projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas par la Belgique, qui a été approuvé dans le cadre d'une procédure de silence le 4 mars 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation).

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas par la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas menée en 2015. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution de la Commission C(2015) 7501.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment, la mise en œuvre correcte des dispositions liées au système d'information sur les visas (VIS), priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 15, 16, 17, 29, 30 et 31 ci-dessous.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, l'État membre évalué élabore, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

La Belgique est invitée à:

1. prendre des mesures pour s'assurer que les photos stockées dans le VIS sont conformes aux spécifications définies à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil², et aux spécifications techniques visées à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil³ sur le code des visas et figurant à l'annexe 11 de la décision de la Commission du 19.3.2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés;
2. intégrer au Visa-Schengenhouse⁴ et au VisaNet⁵ un mécanisme de suppression automatique des dossiers de candidature après un certain laps de temps, qui doit être défini dans les dispositions juridiques nationales;

² Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

³ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⁴ Base de données de la Maison Schengen de Kinshasa.

⁵ Base de données des visas nationaux.

3. intégrer dans le Visa-Schengenhouse un mécanisme qui supprime automatiquement les données biométriques après qu'elles ont été transférées au service des visas, ainsi que le dossier de demande lorsque celle-ci a fait l'objet d'une décision définitive et qu'elle a été communiquée au demandeur;
4. envisager de conférer aux consulats la compétence en matière de décision finale et limiter le nombre de cas dans lesquels la consultation des autorités centrales est nécessaire aux seuls cas où des doutes subsistent ou lorsqu'il est possible de déroger à la règle générale (par exemple, pour la délivrance de visas à validité territoriale limitée), et éviter de transmettre à ces autorités les cas évidents et ceux qui nécessitent une connaissance du terrain;
5. améliorer la gestion de la vignette-visa électronique ainsi que la distribution de vignettes-visa vierges au personnel compétent;
6. prendre des mesures pour garantir la bonne utilisation des cachets indiquant que la vignette-visa est abrogée et utiliser le formulaire standard (annexe VI du code des visas); s'assurer en outre de l'exactitude des informations enregistrées dans le VIS concernant l'abrogation des visas, en ce sens qu'il y a lieu d'indiquer si le visa a été abrogé à la demande de son titulaire;
7. consulter l'autorité belge chargée de la protection des données au sujet de la compatibilité des listes noires locales avec la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ et la loi belge de transposition de cette dernière, et demander à ladite autorité de rendre compte de ses conclusions;

Ambassade/section visas en Algérie

8. améliorer la coopération avec le centre d'appel et le suivi de celui-ci, et notamment:
 - a) veiller à ce que le centre d'appel réponde aux appels téléphoniques en son nom propre afin d'éviter d'induire les demandeurs en erreur;
 - b) mettre en place tant des procédures formelles de contrôle des services offerts par le centre d'appel, que des procédures régissant l'échange d'informations entre l'ambassade et le centre d'appel en ce qui concerne les plaintes;

⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

9. améliorer l'information du public, et notamment:
 - a) mettre à jour les sites web et le panneau d'affichage à l'extérieur de la section visas;
 - b) opérer une distinction claire entre les informations portant sur les visas de court séjour et celles qui concernent les visas de long séjour;
 - c) mieux structurer les informations et veiller à ce que les informations pertinentes soient accessibles sur le site web approprié, à ce que les informations soient identiques sur tous les sites web et ajouter un lien visible reliant le site web de la section visas au site web général de l'Office des étrangers (ODE);
10. étudier des moyens d'aménager les facilités d'accès de l'ambassade et de la section visas de manière à tenir compte des personnes ayant des besoins particuliers;
11. installer un système d'alarme, un système d'accès électronique ainsi que des caméras et des écrans de télévision en circuit fermé (CCTV) supplémentaires dans l'ambassade, ou dans l'enceinte de l'ambassade, afin de renforcer la sécurité et de permettre un suivi de la mise en œuvre des différentes procédures, y compris de celles ayant trait aux contrôles de sécurité;
12. renforcer la sécurité de la partie des archives qui n'est pas conservée dans les locaux principaux de l'ambassade ou de la section visas;
13. prendre des mesures pour couvrir les câbles du scanner d'empreintes et des moniteurs au comptoir afin d'éviter une perturbation accidentelle ou intentionnelle du travail et des connexions électroniques;
14. modifier la disposition des comptoirs de manière à ce que ceux qui sont desservis soient séparés par au moins un comptoir vide, afin d'offrir une certaine confidentialité aux demandeurs;
15. inviter les demandeurs à se laver les mains avant de se soumettre au relevé d'empreintes digitales, afin que les empreintes digitales enregistrées dans le VIS soient de bonne qualité, et recommander au personnel de procéder à un contrôle visuel des doigts avant ce relevé afin d'exclure une altération des empreintes et, partant, des erreurs dans le VIS;

16. veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 810/2009, afin que toutes les empreintes digitales des demandeurs de visa soient relevées tous les 59 mois, à moins qu'ils n'appartiennent à l'une des catégories pour lesquelles cette obligation est levée;
17. veiller à ce que les demandes des différents membres de groupes, quelle que soit la taille de ces derniers (à savoir deux ou plusieurs personnes voyageant ensemble), soient liées dans la base de données VIS;
18. respecter les dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 en matière de recevabilité et mettre au point une méthode claire pour le traitement des cas où les pièces justificatives sont manquantes;
19. mettre fin à la pratique consistant à faire signer aux demandeurs une deuxième déclaration concernant le fait que les informations relatives au retrait du document de voyage ne sont envoyées que par courrier électronique et faire en sorte qu'elles soient également communiquées par SMS ou par téléphone, eu égard au fait que nombre de demandeurs n'ont pas d'accès direct au courrier électronique;
20. veiller à ce que tous les demandeurs présentent systématiquement la preuve d'une assurance maladie en voyage adéquate au moment de l'introduction de la demande, de manière à permettre l'examen correct de la couverture géographique et financière de cette assurance avant l'adoption d'une décision finale sur la demande et l'impression de la vignette-visa;
21. prendre des mesures visant à préciser le contenu des protocoles d'accord entre le ministère algérien de la défense et certains hôpitaux belges et garantir que ces accords sont compatibles avec les dispositions du règlement (CE) n° 810/2009, de manière générale et, en particulier, déterminer si les conditions de délivrance des visas Schengen uniformes ayant une longue période de validité sont effectivement remplies, notamment pour ce qui est du caractère suffisant des moyens de subsistance;
22. encourager le personnel expatrié à instaurer des contacts suffisants dans l'état d'accueil et à utiliser pleinement les échanges dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen afin d'être en mesure de vérifier l'authenticité des pièces justificatives et d'améliorer la collaboration avec le personnel local chargé d'effectuer ces contrôles;
23. porter à la connaissance du personnel consulaire la liste des documents de voyage et ses fréquentes modifications, éventuellement en l'intégrant dans "VisaNet",

24. assurer une supervision adéquate du personnel local aux comptoirs;
25. prendre des mesures pour veiller à ce qu'une formation appropriée soit proposée au personnel local, conformément à l'article 38, paragraphe 3, du code des visas;

Ambassade/section visas en République démocratique du Congo

26. utiliser un portique détecteur de métaux, correctement calibré, adapté aux principaux contrôles de sécurité et n'utiliser les détecteurs manuels que pour des vérifications supplémentaires, si elles sont nécessaires;
27. revoir les pratiques courantes à la Maison Schengen de Kinshasa (MSK), tels que les déplacements de personnel et d'invités, et conduire des entretiens de manière à réduire le plus possible le risque qu'une personne non autorisée pénètre dans la zone des bureaux de la MSK;
28. améliorer l'information du public, et notamment:
 - a) opérer une distinction claire entre les informations relatives aux visas de court séjour et de long séjour et veiller à ce que toutes les informations utiles, conformément à l'article 47 du code des visas, soient présentées de manière structurée et conviviale;
 - b) actualiser et corriger les listes de contrôle (pour les différents types de voyage) et les sites web;
29. assurer une mise en œuvre correcte des dispositions de l'article 13, paragraphe 1 du règlement (CE) n°810/2009, de manière à ce que les empreintes digitales des demandeurs ne soient relevées que tous les 59 mois;
30. prendre des mesures pour éviter que la méthode consistant à effectuer, d'une part, l'enregistrement du dossier de demande et d'autre part, la collecte de données biométriques d'une personne, de manière séparée, ait pour effet de lier les données biométriques d'un demandeur au dossier de demande d'un autre demandeur;
31. veiller à ce que le statut "demande close" ne figure dans le VIS que dans les cas où le demandeur retire ou ne maintient plus sa demande avant que la décision de délivrer ou non le visa ait été prise, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n°767/2008;

32. exiger que le demandeur ne présente qu'un formulaire de demande conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 810/2009;
33. mettre immédiatement fin à la pratique consistant à imposer systématiquement aux demandeurs de remplir un formulaire supplémentaire s'ils introduisent une demande de visa et ne demander ces informations supplémentaires que dans des cas individuels, le cas échéant,
34. prendre des mesures pour assurer une formation adéquate des agents locaux de la MSK;
35. assurer un suivi adéquat du personnel local de la MSK et veiller à ce que des réunions plus structurées et plus régulières soient organisées afin que les dernières instructions, les plaintes et les cas complexes puissent être discutés;
36. assurer la conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 relatives au cachet indiquant qu'une demande est recevable;
37. prendre des mesures assurant le respect des dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ et des lignes directrices figurant dans la partie III de la décision C(2010) 1620 final concernant les justificatifs que doivent remettre les membres de la famille de citoyens de l'UE couverts par la directive susmentionnée.

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁷ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).